

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

19 AVRIL 2019

SPECIAL N° - 31 - AVRIL 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 19 Avril 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique

AUTRES ACTES

Arrêté en date du 16 Avril 2019 portant tarification 2019 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative gérée par l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor

Région Bretagne

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté en date du 19 Avril 2019 portant interdiction de la pêche au saumon avec prélèvement et autorisant, à titre expérimental, le maintien d'une pêche du saumon avec grâciation des prises sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor)



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;

VU le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 21 mars 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique ;

Considérant que depuis le 17 novembre, à différentes reprises les samedis 24 novembre 2018, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, 5, 12 et 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019, 2, 9 et 23 mars 2019, des regroupements du mouvement dit des « Gilets Jaunes », se sont déroulés dans le département des Côtes d'Armor notamment à hauteur du centre commercial de la commune de Langueux, de la route nationale 12 de ses voies d'accès et de ses abords ;

Considérant que ces regroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des membres du mouvement des « Gilets Jaunes » ont appelé au moins à quatre reprises (7 décembre 2018, 5 janvier, 2 et 9 février 2019) à des rassemblements au niveau du centre commercial de Langueux en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement sur la voie publique du 20 novembre 2018 et d'un courrier leur ayant été personnellement notifié leur précisant leurs responsabilités en qualité d'organiseurs ;

Considérant les derniers appels à la violence et à l'affrontement direct avec les forces de l'ordre diffusés sans équivoque sur les réseaux sociaux les 31 janvier et 6 février par deux membres des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les violences auxquelles ont dû faire face les forces de l'ordre (violences volontaires, jets de projectiles) occasionnant dans leurs rangs un certain nombre de blessés et d'interpellations parmi les manifestants ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation sur la route nationale 12 conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que des actions menées par la présence de piétons sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;

Considérant que les actions sur la route nationale 12 nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Ouest afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

Considérant certains heurts intervenus entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles.

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir d'éventuels débordements ;

Considérant que dans ces circonstances et après examen avec les forces de l'ordre, seule l'interdiction de ces rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter.

ARRETE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « Gilets Jaunes » susceptible de se dérouler à Langueux au niveau du centre commercial ainsi que sur la route nationale 12 en aval et en amont de l'échangeur, des voies d'accès et des sorties correspondantes et des abords des voies, est interdite pour la période comprise entre le vendredi 19 avril, 23h59, et le samedi 27 avril 2019, 23h59.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique et la maire de Langueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRÊTÉ

Portant tarification 2019 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative gérée par l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor depuis le 21 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint-Brieuc géré par La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 22 ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 26 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 18 mars 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint Briec géré par La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 22, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 550,00 €	691 090,93 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 903,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 835,00 €	
	Affectation du résultat déficitaire de l'exercice du CA 2017 (1 ^{ere} moitié)	17 801,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	670 636,63 €	691 090,93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat de l'exercice excédentaire du CA 2015	20 454,30 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 640,30 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 354,22 euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 pour 44 jeunes,
- 2 700,24 euros du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 pour 210 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

- la reprise du troisième tiers du résultat excédentaire du CA 2015 de 20 454,30 euros,
- la reprise de la première moitié du résultat déficitaire du CA 2017 de 17 801,94 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Briec, le

16 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon avec prélèvement et autorisant, à titre expérimental, le maintien d'une pêche du saumon avec grâciation des prises sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 18 novembre 2016 donnant un avis favorable au projet d'expérimentation de la pêche du saumon avec grâciation (no kill) des prises à compter de l'atteinte du TAC et jusqu'au 15 juin de chaque année sur le Léguer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 18 avril 2019 constatant l'épuisement du TAC 2019 de saumons de printemps sur le bassin du Léguer ;

Considérant le projet d'expérimentation de pêche du saumon avec grâciation des prises une fois l'atteinte du TAC saumon de printemps constaté sur le cours d'eau du Léguer porté par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor ;

Considérant que le projet vise à une gestion équilibrée de la ressource piscicole conformément à l'article L. 430-1 du code de l'environnement en permettant le maintien d'une activité de pêche du saumon à caractère social et économique sur le bassin versant du Léguer tout en garantissant la préservation des populations de saumon par la grâciation des prises ;

Considérant les dispositions prises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor pour encadrer l'expérimentation, accompagner les pêcheurs dans les bonnes pratiques et évaluer l'impact de l'expérimentation sur l'activité de pêche et la ressource halieutique ;

Considérant l'avis favorable du COGEPOMI sur le projet d'expérimentation lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} La pêche du saumon de printemps avec prélèvement du poisson est interdite sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor) à compter du 21 avril 2019.

Article 2 : Dans le cadre d'une expérimentation de pêche du saumon avec grâction des captures (no-kill) encadrée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor, la pêche du saumon reste autorisée sur le Léguer, en aval du lieu-dit Pont Louars (communes de Trégurom et Plounévez-Moëdec) jusqu'au 15 juin 2019 inclus dans les conditions suivantes :

- enregistrement préalable du pêcheur auprès de la Fédération des Côtes d'Armor et adhésion à la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill.
(contact : 02.96.68.15.40 ou <http://www.federation-peche22.com/>)
- pêche uniquement à la mouche fouettée avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé,
- port et usage d'une épuisette obligatoire,
- remise à l'eau immédiate et obligatoire des poissons capturés.

Pour garantir la survie des poissons pêchés les pêcheurs devront se conformer aux modalités détaillées dans la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill (voir contact plus haut).

Les pêcheurs doivent être à jour de leur cotisation pêche et milieu aquatique migrateurs.

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Préfet des Côtes d'Armor, Mme la Directrice interrégionale Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Président de la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 19 avril 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

